

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de CORREZE

COMMUNE DE DAMPNIAT

Arrêté municipal 20260213-5

Le maire de la Commune de DAMPNIAT

Vu la loi du 5 avril 1984, articles 91-97-98

Vu le règlement d'administration publique du 31 décembre 1932 et notamment l'article 62

Vu les articles 475 et 471 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 13 février 2026 de NGE ROUTES pour intervention d'urgence de nettoyage d'embâcles pont N°523 D14

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite du 17 février au 20 février 2026.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3: La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de de l'entreprise en charge du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Dampniat

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de BRIVE
- SDIS
- NGE ROUTES

Fait à DAMPNIAT, le 13 février 2026



Le 1er Adjoint,
Richard GODART

